



RPR: 04 /REC/ARMP/2017

La Société M.INTERCOM c / Le Projet PAI-  
STATFIN

**DECISION N° 07/17/ARMP/CRD DU 09 MAI 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE M.INTERCOM CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION DU MARCHE DAOI N°003/PAI-STATFIN/BAD/CEP/CP/PM/INS/08/2016 RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT –FIRME SPECIALISEE EN RESEAU LAN & VSAT, LANCE PAR LA COORDINATION DU PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL EN STATISTIQUE ET AUX FINANCES PUBLIQUES « PAI-STATFIN »**

**EN CAUSE :**

**EN CAUSE :**

**La Société M.INTERCOM SARL**

Av du Colonel EBEYA Immeuble BOTOUR Local n°74,  
Gombe, Kinshasa.

Téléphone : +243 810830992-0815193198

E-mail : jbayukita@m-intercom.com

*Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE

**Contre :**

**LA COORDINATION DU PROJET D'APPUI INSTITUTIONNEL EN STATISTIQUE ET AUX FINANCES PUBLIQUES « PAI-STATFIN »**

15<sup>ème</sup> niveau n°1501, Immeuble Crown Tower, croisement avenue Batetela et Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, Kinshasa

*Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE

## **1. RESUME DES FAITS**

Le Projet PAI-STATFIN a lancé l'appel d'offres international DAOIN°003/PAISTAFIN/BAD/CEP/CP/PM/INS/08/2016 relatif à la mise en place d'une infrastructure et d'un système d'information statistique (SIS) au profit de l'Institut National de la Statistique (INS) auquel la société M.INTERCOM a concouru.

L'Autorité Contractante a attribué provisoirement le marché à la société Global Broadband Solutions. La société M.INTERCOM a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante en date du 29 mars 2017 par sa lettre référencée 027/DG/YL/032917 s'estimant illégalement évincée de la procédure de passation du marché susmentionné.

Y réagissant, par sa lettre du 31 mars 2017, l'Autorité Contractante a confirmé sa décision.

Non satisfaite, par sa lettre référencée 030/DG/YL/040117 du 1er avril 2017, réceptionnée par l'Autorité de régulation des marchés publics en date du 3 avril 2017, la Requérante a introduit son recours en appel contestant sa disqualification.

Par sa lettre n°619/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2017 du 14 avril 2017, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante, en réservant copie à la société M.INTERCOM, de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que certains documents pour le traitement du dossier.

Y réagissant, par sa lettre du 18 avril 2017, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi que les pièces requis.

La société M.INTERCOM a transmis à l'ARMP des pièces supplémentaires au dossier par sa lettre référencée 036/DG/YL/042817 du 28 avril 2017

## **2. ANALYSE**

### **2.1.SUR LA RECEVABILITE**

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

*La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.*

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: *« ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des*

*candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».*

L'Article 157, 1<sup>er</sup> tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilités reposent sur la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requéran, l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercé dans le délai.

En l'espèce, la Requéran est soumissionnaire ayant introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante par sa lettre référencée 024/DG/YL/032917 du 29 mars 2017, après publication sur le site web [www.mediacongo.cd](http://www.mediacongo.cd) de l'attribution du marché à la Société Global Broadband Solutions.

Par sa lettre 030/DG/YL/040117, la Requéran a saisi l'ARMP en appel en date du 1<sup>er</sup> avril 2017, après le rejet de son recours gracieux.

Etant exercé dans les conditions requises, le recours de la Requéran sera déclaré recevable.

## **2.2.FONDEMENT DU RECOURS**

### **2.2.1 L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par la Requéran de la décision d'attribution du marché DAOI N°003/PAI-STATFIN/BAD/CEP/CP/PM/INS/08/2016 à la société Global Broadband Solutions, au motif qu'il y a conflit d'intérêt dans le chef de Monsieur Jérôme HIEZLY en sa qualité de Directeur Technique de la société Global Broadband Solutions et Monsieur Georges HANIN, lequel est Chef de Mission du consultant GH Management auprès du projet PAI-SATFIN.

### **2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE A L'APPUI DE SON RECOURS**

La contestation de la Requéran se fonde sur les rumeurs selon lesquelles :

L'Autorité Contractante a eu préalablement à lancer au cours de l'année 2015 l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°021/PAI-STAFIN-BAD/CEP/CP/INS/CFSR/08/2015-Service de Consultant-Firme.

A l'issue du processus de cet AMI, elle aurait retenu et recruté le Cabinet des Consultants GH Management Consultants Bvba. Ce Cabinet aurait été chargé d'une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage qui consisterait non seulement à contribuer à la rédaction du cahier de charge des clauses techniques (spécifications techniques) du présent marché mais aussi à l'analyse des offres des candidats aux cotés des services de l'Autorité Contractante.

Plus tard, l'appel d'offres du présent marché fut lancé et la société Global Broadband Solutions s'est vue attribué provisoirement le marché.

Lesdites rumeurs affirment que le Cabinet GH Management et le Soumissionnaire Global Broadband Solutions seraient deux sociétés affiliées qui travailleraient en connivence pour le présent marché.

Se référant aux réponses de l'Autorité Contractante à son recours gracieux, la Requérante note que:

1. Le Projet PAI-STATFIN reconnaît et confirme ce qui était propagé dans des rumeurs que le Consultant GH Management est la firme qui a eu la mission de rédaction du cahier des charges techniques ainsi que l'analyse des offres des candidats du marché sous examen. Avec cette mission confiée à la firme GH Management, on constate que la mission et l'ensemble de son personnel font partie de l'Autorité Contractante.
2. Le Projet PAI-STATFIN reconnaît et confirme ce qui était propagé dans des rumeurs que Monsieur Georges HANIN est le Chef de Mission du Consultant GH Management auprès de PAI-STATFIN. A cet égard, la requérante affirme que Monsieur Georges HANIN est le Président Directeur Général de la firme GH Management Consultants Bvba.
3. Le Projet PAI-STAFIN reconnaît que Monsieur Jérôme HIEZELY fait partie des membres de l'équipe (sous-consultant) du Consultant GH Management, mais n'a pas voulu vérifier les rumeurs selon lesquelles le sous contractant Monsieur Jérôme HIEZLEY est le Directeur Technique du Soumissionnaire Global Broadband Solutions. La Requérante confirme cependant que Monsieur Jérôme HIEZELY est le Directeur Technique du Soumissionnaire Global Broadband Solutions car étant à la fois salarié du soumissionnaire Global Broadband Solutions et salarié de l'Autorité Contractante en tant que membre du personnel de la firme GH Management en violation avec la loi n°10/010 du 27 avril 2010 en son article 78 ainsi que les clauses 4.3. (a), 4.3 (d), 4.3. (f) et 4.3. (g) des Instructions aux Soumissionnaires du présent Marché.
4. Le Projet PAI-STATFIN reconnaît que Monsieur Georges HANIN collabore avec la société Global Broadband Solutions et que cette collaboration remonte à l'année 2007.

La Requérante relève que le Projet n'a pas voulu examiner les rumeurs selon lesquelles Monsieur Georges HANIN et le soumissionnaire Global Broadband Solutions seraient en train d'exécuter des marchés d'installation des Réseaux Internet/Intranet et de la fourniture des bandes passantes auprès de SEP CONGO, de BRALIMA et de la Banque Centrale du Congo, ce qui en cas de confirmation constituerait aussi une violation de l'article 78 de la loi N°10/010 du 27 avril 2010 ainsi que des clauses 4.3. (a), 4.3 (d), 4.3 (f) et 4.3.(g) des Instructions aux soumissionnaires du présent Marché.

La Requérante confirme la teneur de sa lettre référencée 027/DG/YL/032917 du 29/03/2017 adressée à l'Autorité Contractante concernant la situation de conflit d'Intérêts dans laquelle l'attributaire du présent marché pourrait se trouver ; et demande au Comité de Règlement des Différends d'examiner les faits dénoncés dans sa lettre susmentionnée ainsi que les pistes reprises dans la réponse du Projet à son recours gracieux, dans le but de rétablir le respect des règles d'éthiques, fondement de l'équité dans le processus de passation des marchés publics.

Elle poursuit en disant qu'au cas où le CRD arrivait à la conclusion que les rumeurs s'avèreraient fondées et qu'il y a eu violation de la loi ainsi que des clauses des Instructions aux Soumissionnaires du présent marché, que le CRD exige à l'Autorité Contractante de revoir sa décision d'attribution du marché en procédant par la stricte application de la clause 3.1 (b) des Instructions aux Soumissionnaires du DAO relatif au marché sous examen qui stipule que la Banque Africaine de Développement rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel a été recommandé d'attribuer le marché ou un des membres de son personnel ou ses agents, sous consultants, sous-traitant, prestataires de services, fournisseurs et/ou leurs employés, est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché.

### **2.2.3 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'Autorité Contractante dans sa lettre référencée 097/CEP/PAI-STATFIN/CP/2017 du 31 mars 2017 en réponse au recours gracieux lui adressé par la Requérante, relève les points suivants :

- Elle reconnaît que la requête de la Requérante est conforme à la clause 36.3 des instructions aux Soumissionnaires du Dossier d'Appel d'Offres DAOI N°003/PAI-STATFIN/BAD/CEP/CP/PM/INS/08/2016, mais relève le fait qu'elle n'est basée que sur des rumeurs qui ne peuvent être étayées, dans la mesure où la procédure de passation des marchés, particulièrement à l'étape de l'évaluation des offres, reste confidentielle jusqu'à l'attribution provisoire du marché concerné par le litige, si litige il y a ;
- Les dossiers des marchés étant la propriété du projet, ne peuvent en aucun cas, être à la disposition d'un autre soumissionnaire. Il s'étonne que la Requérante soient en possession des informations relatives à la soumission de GH Management Consultants, un appel à manifestation d'intérêts auxquels elle n'a pas soumissionné et s'interroge sur le moyen utilisé pour obtenir les informations sur le contrat et l'offre de GH Management consultant de surcroît non soumissionnaire dans le marché qui fait l'objet du litige ;
- Concernant Monsieur Jérôme HIEZELY qui est mis en cause dans le dossier sous examen, l'Autorité Contractante note que bien qu'il est cité dans l'offre de GH Management comme ressource technique, cet expert n'a jamais été mobilisé pour ladite mission qui consistait à la rédaction du cahier des charges ainsi que de

l'évaluation des offres devant conduire à la sélection du fournisseur chargé de mettre en place l'infrastructure informatique et le Système d'Information Statistique (SIS) dont l'INS a besoin. Elle renchérit en disant que Monsieur Jérôme HIEZELY n'apparaît nulle part sur la liste des Experts renseignés dans l'offre de la société Global Broadband Solution ;

- A propos de Monsieur Georges HANIN, consultant indépendant, également cité dans le lettre de recours gracieux, l'Autorité Contractante reconnaît que ce dernier a bel et bien conduit la mission confiée à GH Management Consultants en sa qualité de Chef de file. Toutefois, elle ne dispose d'aucune information démontrant qu'au moment de la conduite de la mission de GH Management Consultants, ce dernier faisait partie des effectifs de la société Global Broadband Solutions. Elle relève le fait que la seule et unique collaboration entre la société Global Broadband Solution et GH Management Consultants remonte à l'année 2007 et cela n'est pas un élément constitutif d'un conflit d'intérêts.

### 3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Considérant les éléments contenus dans la lettre du recours en appel de la Requérante ainsi que du mémoire en réponse de l'Autorité Contractante, le Comité de Règlement des Différends relève les éléments ci-après :

#### Sur la question du conflit d'intérêts

- La firme GH Management Consultants a élaboré le DAOI N°003/PAI-STATFIN/BAD/CEP/CP/PM/INS/08/2016) et a aussi procédé à l'analyse des offres des soumissionnaires relative au marché querellé;
- Monsieur Georges HANIN est le Chef de Mission du Consultant GH Management auprès du projet PAI-STATFIN. En effet, le rapport d'évaluation indique effectivement que Monsieur George HANIN a été membre de la sous-commission des évaluations des offres en tant que représentant de GH Management conformément au contrat N°059/PAI-STATFIN/BADCEP/CP/INS/CFSR/04/2016 du 12 mai 2016 qui lie le projet PAI-STATFIN et la firme GH Management. Pour le premier cas c'est-à-dire la production des spécifications techniques des équipements à acquérir, ses membres ont fait partie de la sous-commission d'analyse du projet, il s'agit de :
  - 1) Monsieur Georges HANIN ;
  - 2) Monsieur Jacques OTTAN.Ce qui est tout à fait conforme au contrat qui lie les deux parties.
- Les pièces du dossier notamment le contrat susmentionné renseignent que : Monsieur Jérôme HIEZELY est personnel clé de GH Management Consultants tel que repris dans l'annexe 2 du contrat qui lie GH Management au projet PAI-STATFIN. Après analyse de l'offre de l'attributaire provisoire, le nom de Monsieur Jérôme HIEZELY n'apparaît nulle part comme Directeur Technique de Global Broadband solutions (pg.6 dossier d'appel d'offres).
- Le projet aurait reconnu que Monsieur Georges HANIN aurait collaboré avec la société Global Broadband Solutions en 2007. Le projet a reconnu dans son mémoire en réponse que d'après la réponse au recours gracieux que l'attributaire provisoire du marché et GH Management ont collaborés en 2007.

Au regard des éléments développés supra, le Comité de Règlement des Différends note que le litige porte sur la situation de conflit d'intérêts dans le chef de :

1. Monsieur Jérôme HIEZELY qui serait membre du personnel clé du Cabinet GH Management, cabinet qui avait la mission de rédiger le cahier des clauses techniques (spécifications techniques) et d'analyser les offres des soumissionnaires aux côtés des services de l'Autorité Contractante. Il serait aussi Directeur Technique de l'attributaire provisoire Global Broadband Solutions.
2. Monsieur Georges HANIN qui serait Président Directeur Général du Cabinet GH Management ; serait chef de mission du cabinet GH Management et travaillerait également aux côtés du soumissionnaire Global Broadband Solutions dans d'autres marchés.

Le Comité de Règlement des Différends note que la situation de conflit d'intérêts est réglée au point 4.3 des Instructions aux soumissionnaires aux points (f) et (g) qui stipule :

*« Un soumissionnaire ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un soumissionnaire peut être en situation de conflit d'intérêt vis-à-vis d'une ou plusieurs autres parties dans cet appel d'offres... »*

*f) S'il a fourni des services de conseil pour la préparation des documents de la section VI, utilisés dans le cadre du présent appel d'offres ; ou*

*g) Si le soumissionnaire ou un de ses affiliés a été recruté (ou devrait être recruté) par l'Acheteur ou l'Emprunteur afin de superviser l'exécution du Marché. »*

### **De la situation de conflit d'intérêt dans le chef de Monsieur Jérôme HIEZELY**

Les éléments du dossier indiquent que Monsieur Jérôme HIEZELY qui est mis en cause dans le dossier sous examen est une ressource technique de la société GH Management Consultants, laquelle a eu la mission de la rédaction du cahier des clauses techniques (spécifications technique) du présent marché mais aussi de l'analyse des offres des candidats aux côtés des services de l'Autorité Contractante. De ce fait, il est membre de l'Autorité Contractante.

En appui de son recours, la Requérante a produit un document tiré en date du 28 avril 2017 du site web [www.gbs.cd/a-propos/kinshasa](http://www.gbs.cd/a-propos/kinshasa) de la société Global Broadband Solutions, attributaire provisoire du marché indiquant les responsables de ladite société dont Monsieur Jérôme HIEZELY, Directeur Technique.

Le Comité de Règlement des Différends a procédé à la vérification de la teneur du document susmentionné, à l'issue de laquelle les informations mises à sa disposition sont avérées correctes.

Au regard de ce qui précède, il est clairement établi que Monsieur Jérôme HIEZELY fait partie de la société GH Management Consultants qui a participé à la préparation du dossier d'appel d'offres et en même temps membre de la société Global Broadband Solutions, attributaire provisoire du marché concerné. Ceci constitue un conflit d'intérêts.

La loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics dispose quant à elle : *« il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre de l'Autorité Contractante ou délégante prend part à la prise de décision concernant le candidat ou le titulaire du marché public auquel il est lié par des intérêts incompatibles avec ceux de l'Etat ».* (Article 78 alinéa 2)

Au regard de la loi relative aux marchés publics, Monsieur Jérôme HIEZELY, membre du cabinet GH Management Consultant, comme ressource technique se trouve ainsi dans une position de conflit d'intérêts. De ce fait, il s'est placé en position de défendre deux intérêts incompatibles à savoir ceux privés liés à l'attributaire provisoire Global Broadband Solutions et ceux publics liés au Projet PAI-STATFIN.

En application du point 4.3 susvisé des instructions aux soumissionnaires et de l'article 78 alinéa 2 de la loi relative aux marchés publics, le Comité de Règlement des Différends constate que le recours de la Requérante M.INTERCOM sera déclaré fondé pour conflit d'intérêts dans le chef de Monsieur Jérôme HIEZELY.

Quant aux autres moyens développés par la Requérante, leur analyse s'avère superfétatoire

L'Autorité Contractante sera invitée de ce fait à appliquer le point 4.3 des Instructions aux soumissionnaires du DAOI N°003/PAI-STAFIN/BAD/CEP/CP/PM/INS/08/2016 et à l'article 78 alinéa 2 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

**Par ces motifs :**

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges à huis clos, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 73 et 78;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel des Procédures de la loi relative aux Marchés Publics spécialement en ses articles 155 et 157,1<sup>er</sup> tiret ;

Considérant le recours de la Société M.INTERCOM SARL du 08 mai 2017 adressée à l'ARMP et réceptionné le même jour ;

Considérant la Décision avant dire droit N°06/17/ARMP/CRD du 17 avril 2017 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du 08 mai 2017 ;

Déclare recevable et fondé la Requête de la société M.INTERCOM ;

De ce qui précède, le motif de conflit d'intérêts évoqué par la Requérante est déclaré fondé étant donné qu'il est clairement établi que Monsieur Jérôme HIEZELY fait partie de la société GH Management Consultants qui a participé à la préparation du dossier d'appel d'offres et en même temps membre de la société Global Broadband Solutions, attributaire provisoire du marché concerné. Ceci constitue un conflit d'intérêts.

Invite l'Autorité Contractante à appliquer le point 4.3, points f et g des Instructions aux soumissionnaires du DAOI N°003/PAI-STAFIN/BAD/CEP/CP/PM/INS/08/2016 et l'article 78 alinéa 2 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 9 mai 2017 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente et Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Monsieur Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Monsieur Stanislas SELEMANI TAMBWE et Madame MULOMBWE MAMBA Yvette (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Théo Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

